

"Elles partent

Volonté et vigilance

À l'assaut du ciel"

L'ère des migrations a commencé. Elle sera l'objet du métissage des peuples européens "ce qui en soi est plutôt réjouissant", mais aussi le sujet d'affrontements sanglants. L'Europe a beau faire semblant de réguler les flux migratoires, le tiers monde frappe à ses portes, y pénétrera même si elle n'est pas d'accord. Résumer la pensée d'Umberto Eco présente toujours quelque danger, mais c'est en filigrane la thèse qu'il défend dans son dernier ouvrage. La tragique découverte de Douvres et de ses cinquante-huit cadavres semble lui donner raison.

Pointe alors la sourde colère, la haine blanche devant ces mafieux négriers qui font commerce et recette du trafic d'êtres humains. L'agacement devant l'hypocrisie d'Etats européens qui se donnent l'air, qui redoutent les appels d'air, mais comme le chantait Brel, qui "n'ont pas l'air du tout". Le haussement d'épaules, enfin, devant cette fausse générosité prônant la libre circulation des personnes, et ces appels frileux à la fermeture totale : deux versions incantatoires de politiques pareillement inefficaces.

Il y a urgence à repenser les politiques publiques migratoires européennes, à les harmoniser, à cesser de colporter le mensonge "apparemment" vertueux de l'immigration zéro, d'oser proposer des politiques alliant mobilité, co-développement et lutte féroce contre les réseaux industriels de trafic d'être humains et de main d'œuvre. C'est à ce prix que la politique de l'asile pourra trouver lisibilité et cohérence, que le mot d'ordre de Tampere et des quinze pays européens "le droit absolu à demander l'asile" sera autre chose qu'un vague slogan. Aux ONG d'être vigilantes et constructives en veillant notamment à l'application intégrale de la Convention de Genève et au maintien du principe de non refoulement.

Avec ce troisième numéro de la revue Proasile, nous abordons le thème des femmes réfugiées, de la spécificité de leur persécution et des difficultés rencontrées dans l'obtention d'une protection. "Elles partent à l'assaut du ciel", titrait curieusement un mensuel réputé pour son sérieux et son engagement à propos des conclusions de la conférence de New York pour l'égalité entre les sexes et la promotion de la femme. Etait-ce là la manière de dire la part d'utopie, de rêve, d'irréalité contenue dans le combat des femmes pour le droit à l'égalité économique et sociale, la dignité, l'intégrité ? De la loi du clan à la loi du père, des mariages forcés aux mutilations sexuelles, du viol systématisé comme instrument de domination ethnique à l'enfermement généralisé, du droit de vie et de mort que s'arrogent d'aucuns sur les femmes, qui peut nier la spécificité des persécutions subies ?

Interroger l'instrument juridique que représente la Convention de Genève, chercher à faire évoluer la jurisprudence pour offrir une protection à ces femmes qui souvent, par simple volonté d'être, défient le pouvoir, me semblent une nécessité. N'est-ce pas là cependant une démarche par défaut ou à défaut, d'autres instruments, d'autres volontés, d'autres moyens ?

Pierre HENRY,
Directeur de France Terre d'Asile
juin 2000.

Venues de Chine, de Yougoslavie, de l'ex-Zaire, d'Algérie, d'Afghanistan ou d'ailleurs, plus de 10 000 femmes ont demandé l'asile à la France en 1999, représentant environ un tiers de la demande d'asile globale. Certaines fuient des persécutions liées à leurs opinions politiques, à leur engagement militant, à leur appartenance à une ethnie, à leurs croyances religieuses ou à leur nationalité.

D'autres ont été persécutées pour avoir violé certaines coutumes, lois ou pratiques discriminatoires et dégradantes vis-à-vis des femmes, imposées par exemple par le régime des talibans en Afghanistan.

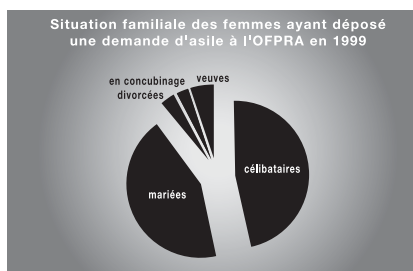
D'autres encore ont quitté leur pays après avoir subi de graves actes de violence : stérilisations forcées ordonnées par les autorités, mutilations sexuelles, mariages forcés dictés par la coutume et imposés par leur famille et/ou leur communauté dans l'indifférence complice des autorités.

Certaines femmes ont été victimes de persécutions indirectes ou par ricochet, en raison du statut, des activités ou des opinions de leur conjoint ou d'autres membres de leur famille, persécutions commises à titre de représailles ou en vue d'obtenir des informations concernant les opinions ou activités d'une tierce personne.

D'autres enfin sont menacées pour avoir apporté un soutien logistique à des mouvements de guérilla, pour avoir fait la lessive, la cuisine, ou avoir soigné les blessés du sentier lumineux au Pérou ou de la résistance tamoule au Sri-Lanka.

Dans quelle mesure ces femmes peuvent-elles se voir reconnaître le statut de réfugié ? Comment s'applique la notion d'agent de persécution ? Comment se pose le problème de la preuve ? Peuvent-elles se prévaloir de l'appartenance à "un certain groupe social" et bénéficier à ce titre des dispositions de la Convention de Genève ?

Malgré l'esprit et la définition de l'article premier de la Convention de Genève, son interprétation a souvent été marquée par l'image de l'intellectuel, militant politique, résistant et défenseur de la liberté et des droits de l'homme. Au travers d'analyses, de témoignages, d'éléments de jurisprudence, l'objet du présent dossier est d'apporter quelques éléments de réponse à la question de la spécificité des formes ou des raisons motivant les persécutions à l'encontre des femmes.



HCR/P. Kessler



Mauritanie

« Ma vie était aussi belle que la vôtre »

" Ma grand-mère née d'un esclave noir faisait partie de l'ethnie des Haratine. Les Haratines n'ont aucun droit. Je militais pour leur cause dans une association de lutte contre l'esclavage. On ne faisait rien de mal... on ne tuait pas, on ne frappait pas. On écrivait des articles, on faisait du porte à porte, des réunions. A l'occasion du Paris-Dakar, on a profité de l'arrivée de FR3 pour faire une manifestation pour la défense des droits des personnes qui sont traitées comme des esclaves... pour faire savoir au monde ce qui se passe chez nous. J'ai été arrêtée trois fois. J'ai été très mal traitée... surtout physiquement. Quand vous subissez ça deux fois, trois fois, vous n'en pouvez plus. Je me suis échappée avec l'aide de gens qui sont avec nous mais qui ne peuvent pas le dire, sous peine de subir le même traitement. L'ambassade de France m'a donné un visa en 24h et je suis partie en laissant mes enfants derrière moi.

A mon arrivée en France, en février 1998, des religieuses m'ont hébergée quelques jours à Sarcelles et m'ont donné l'adresse d'un écrivain public qui m'a aidé à faire ma demande d'asile. Je suis tombée dans une déprime totale. J'étais toujours dans un petit coin. Je ne sortais que pour aller au COMEDE*. Puis ma fille de 13 ans m'a rejointe. Mes trois garçons sont toujours cachés dans un camp de réfugiés, entre le Sénégal et la Mauritanie. J'ai fait tous les foyers d'urgence, des fois pour une nuit, des fois pour trois nuits, selon leur générosité. J'ai obtenu le statut de réfugié en juin 1999.

Je ne peux pas oublier... c'est comme si vous tourniez les pages d'un livre, vous vous souvenez de ce que vous avez lu. Maintenant je voudrais tourner les pages vite, vite... et arriver à la dernière page. Si c'est un bon livre, j'arriverai à une bonne fin, si c'est un mauvais livre, j'arriverai à une triste fin. En Mauritanie, j'avais tout, mon mari était commercial, je prenais ma voiture, j'amenais mes enfants à l'école, je m'occupais de tout. Puis je me suis retrouvée sans rien. Les allocations me permettent de faire manger ma fille, mais je dois aller chez l'assistante sociale pour qu'elle me donne des tickets de vestiaire et je n'ai pas l'argent pour acheter les fournitures scolaires... quelque chose que j'ai toujours fait ! Chaque fois que je me sens triste, je me dis que dans quelques mois peut être, j'aurai une maison et mes fils dans les bras. Je suis sûre que ça va tout effacer. Pour cela, il faut avoir un travail, des fiches de paie, sinon les gens ont peur, ils n'ont pas confiance. Je leur dis : on est des gens normaux, je suis réfugiée mais ça veut pas dire que je suis une mauvaise dame... ma vie était aussi belle que la vôtre... "

*Association humanitaire créée en 1979, le Comité médical pour les exilés (COMEDE), propose des soins médicaux et psychologiques et un accompagnement social aux exilés.



HCR/E. Riller

“La jurisprudence française ne prend pas toujours en compte la spécificité des persécutions dont les femmes sont victimes”

Entretien avec Christine Martineau, avocate.

Une évolution se dessine pourtant dans la jurisprudence de la Commission des Recours des Réfugiés. Celle-ci a reconnu la qualité de réfugié à une femme afghane en se fondant, notamment, sur le risque de persécutions résultant de son mode de vie, de sa volonté de poursuivre des études et de travailler, et de son refus de pratiquer la religion. C'est la première fois, à ma connaissance, que le “mode de vie” c'est-à-dire la transgression de la norme sociale imposée par les Talibans entre aussi explicitement dans la motivation de la Commission des Recours des Réfugiés.

Peut-on considérer que ces femmes afghanes persécutées pour leur “mode de vie” ou les femmes algériennes journalistes, avocates ou médecins forment un “groupe social” au sens de la Convention de Genève ?

Le groupe social est un des motifs de persécutions retenus par la Convention de Genève. Il a été défini pendant très longtemps par la Commission des Recours des Réfugiés sur la base de critères objectifs : profession, position sociale, etc... Ce n'est que très récemment que la qualité de réfugié a été reconnue à un transsexuel algérien du fait de son appartenance à un groupe social lui-même persécuté et ne pouvant bénéficier d'une protection des autorités algériennes. (CRR - 15 mai 1998).

En 1991, la Commission des Recours des Réfugiés n'avait pas suivi l'Ofspra qui avait retenu dans son mémoire l'appartenance à un “certain groupe social pour des femmes qui luttent contre des discriminations graves entravant la jouissance des droits fondamentaux, ou qui ressentent une injustice telle qu'elle les place dans une situation de crainte, et justifie leur refus de se réclamer de la protection de l'Etat d'origine”.

En 1994, la Commission des Recours des Réfugiés avait écarté, quelques années auparavant, cette notion de groupe social (CRR - El Kebir), la Commission estimant que “les dispositions de la législation algérienne qui régit le sort des femmes en Algérie s'appliquent sans distinction à l'ensemble des femmes de ce pays” et que le fait que certaines d'entre elles entendent les contester ne permet pas de dire que ces dernières appartiennent, pour cette seule raison, à un groupe social particulier au sens des stipulations de la Convention de Genève.

De nombreuses femmes algériennes ont été reconnues réfugiées depuis deux ou trois ans parce qu'étant francophones, exerçant des professions à risques et refusant la loi islamique, elles craignaient des persécutions. Le groupe social est sous-jacent mais n'est pas retenu par la Commission.

Les femmes afghanes, qui résistent à l'application de la Charia et expriment leur volonté de se soustraire à cette norme sociale discriminatoire prise par les autorités de leur pays, forment un groupe social même si ce groupe n'est pas structuré. Dans ces cas précis, il est clair que l'Etat encourage et tolère ces discriminations, violences, atteintes à la liberté et à l'intégrité physique des femmes afghanes.

En va-t-il de même des autres formes de violences sexuelles, notamment des avortements et des stérilisations forcés ?

La question est de savoir si en Chine par exemple, les politiques nationales de planification familiale appliquées de manière non discriminatoire à toutes les femmes dans le but d'améliorer les conditions de vie de toute une population relèvent de la Convention. Selon le HCR, “il faut distinguer l'existence des politiques de planification familiale et les méthodes utilisées pour mettre en œuvre ces politiques. L'Etat peut user de persuasion en ayant recours à l'éducation, mais lorsqu'il emploie la coercition et l'intrusion dans la vie privée, y compris la stérilisation et l'avortement forcés, une personne peut faire valoir qu'elle craint légitimement d'être persécutée”. Mais en pratique, il est quasiment impossible de rapporter la preuve de la stérilisation ou de l'avortement forcé. J'ai défendu une chinoise victime d'un avortement forcé qui n'a pas obtenu la qualité de réfugié pour cette seule raison. Des femmes slovaques roms, stérilisées à leur insu à l'occasion d'un accouchement ou d'un problème gynécologique, ont obtenu le statut mais sur le fondement des discriminations raciales dont sont victimes les Roms en Slovaquie. La spécificité des persécutions subies par les femmes est mise au second plan par rapport aux motifs plus “classiques” de persécution.

De même, les femmes musulmanes ont été victimes de viols systématiques en Bosnie. Elles ont subi ces persécutions du fait de leur appartenance sexuelle. Elles incarnent la communauté ennemie que les Serbes, dans cette guerre, voulaient éliminer : persécutions pour des raisons politiques, ethniques, de sexe...

La Commission a rejeté la demande de protection d'une jeune femme guinéenne mariée de force à un vieil homme, séquestrée, violée, ne pouvant demander protection aux autorités de son pays : hors champ. Mais, devant de telles violences, une lettre a été adressée au Préfet pour qu'il examine avec bienveillance la situation particulière de cette jeune femme en vue d'une régularisation de sa situation administrative. Ce n'est pas la reconnaissance de la qualité de réfugié mais une prise en compte de cette problématique.

Les violences familiales, lorsqu'elles sont tolérées voire encouragées par les coutumes ou traditions d'un pays donné, peuvent-elles justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié ?

Les persécutions familiales – mariage forcé, violences, enfermement, viol, etc. – devraient entrer dans le cadre de la Convention si elles se fondent sur des coutumes ancrées dans une tradition sociale et si les autorités ne veulent ou ne peuvent pas assurer une protection. C'est la position de la jurisprudence des pays nordiques et du Canada. Mais la jurisprudence française reste très en retrait, considérant que les violences domestiques n'entrent pas dans le champ de la Convention de Genève.

Aux termes de la convention de Genève, relève de la définition de réfugié “toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques”. Au delà de cette définition générale, existe-t-il dans la pratique une spécificité des persécutions dont sont victimes les femmes ?

La plupart des femmes persécutées pour leur engagement militant ou pour leur appartenance à une minorité ethnique ou religieuse entrent dans la définition “traditionnelle” du réfugié. Dans d'autres cas, elles se trouvent dans une situation plus spécifique, soit en raison des formes de persécutions dont elles sont victimes, soit de leur appartenance sexuelle.

Les femmes sont plus systématiquement victimes de violences sexuelles que les hommes. Le viol, les agressions sexuelles, les humiliations deviennent une forme de persécution qui leur est “réservée”. De plus, uniquement parce qu'elles sont de ce sexe, elles peuvent faire l'objet de lois discriminatoires allant jusqu'à l'exclusion de toute vie sociale normale et prévoyant des châtiments d'une rare gravité. L'appartenance sexuelle est une des causes de persécution dont les femmes sont principalement victimes dans des pays très religieux ou intégristes. Des hommes peuvent également subir ce type de violences et d'exclusion du fait de leur sexualité, mais ils sont rarement persécutés pour la seule raison d'être un homme.

La Convention de Genève ne prévoit pas comme motif de persécution l'appartenance sexuelle ; cette spécificité n'est très souvent qu'indirectement prise en compte dans la jurisprudence française.

Prenons l'exemple de la loi iranienne qui impose aux femmes le tchador et un habillement niant leur féminité. Elle est l'expression de règles morales extrêmement rigides contraaires aux droits fondamentaux prévus par les instruments internationaux signés par la plupart des pays. Pourtant, les femmes iraniennes, qui s'opposent à cette norme sociale discriminatoire, ne sont pas reconnues réfugiées sur cette base mais au titre d'activités politiques qu'elles mènent de façon concomitante. La transgression de cette norme sociale discriminatoire est donc mise au second plan par rapport à une activité militante au sens strict du terme.

“Dès l’instant où il existe, dans un pays donné, des lois, des coutumes ou des moeurs discriminatoires, toute personne visée par ces dispositions peut être considérée comme faisant partie d’un certain groupe social. Si une femme tente de se soustraire à ces lois, coutumes ou moeurs, et de ce fait est persécutée par les autorités de ce pays ou par une partie de la population sans que les autorités soient capables de lui offrir une protection efficace, elle peut se réclamer de la convention de Genève”.

Lili Badakhchan, réfugiée iranienne, salariée de la CIMADE puis officier de protection à l'OFPRA, aujourd'hui décédée, est l'une des premières à avoir étudié la question de la spécificité de demande d'asile des femmes.

Les femmes en Iran, le paradoxe de l'islam politico-idéologique

par Chaula Chafiq, écrivain et sociologue

AUJOURD'HUI aucun observateur, qu'il soit à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, n'ignore le rôle des femmes en tant qu'actrices des changements sociaux et politiques en Iran. Les femmes sont en effet un pilier important de soutien aux tendances réformistes, dans le conflit qui les oppose aux conservateurs au sein du régime islamique. Mais l'observation serait réductrice si on se contentait d'apprécier le rôle des femmes dans l'évolution sociale et politique à partir de leur positionnement dans la guerre des conservateurs et des réformistes religieux. Car force est de constater que l'évolution des femmes est au cœur des contradictions qui ont mené à l'échec social et politique des islamistes au pouvoir et à l'émergence des réformistes. Ceux-ci tentent de faire sortir le régime de l'impasse produite par l'opposition flagrante entre l'aspiration de la majorité de la population à la démocratie, à la liberté et la volonté des islamistes d'imposer un modèle social basé sur le règne du clergé, érigeant l'islam en Loi.

Un arsenal répressif

Pour les femmes, ce projet s'est concrètement traduit par l'imposition du port obligatoire du voile, la réduction de l'âge du mariage à la puberté, l'autorisation de la polygamie et de la répudiation (mesures qui avaient fait l'objet d'importantes restrictions par la loi sur la protection de la famille édictée sous l'ancien régime), l'interdiction d'exercer le métier de juge ou des activités sportives et artistiques telles que la danse et le chant dans les lieux mixtes, la règle de la non mixité

privant les femmes de leur liberté de conduite et d'accès à certains lieux.

Ces mesures, accompagnées d'un arsenal répressif et de campagnes de propagande contre les femmes rebelles n'ont pas produit les effets espérés par les islamistes au pouvoir. En effet, un nombre considérable d'iraniennes n'a pas cédé au modèle imposé par le régime. Face aux répressions, elles résistent de différentes manières. En portant le voile de manière incorrecte, elles ont lancé le débat sur le "mauvais voile". Elles ont continué d'être présentes sur la scène sociale, d'écrire, de peindre, et même de chanter. Certaines, engagées dans la lutte politique, ont subi emprisonnement, torture, exécution, ou ont pris le chemin de l'exil. Pour les femmes, nombreuses également, qui avaient soutenu le régime dans sa politique et y avaient cherché une voie de salut, l'expérience des années de règne de l'islam politique a souvent été l'occasion d'une amère prise de conscience de l'incompatibilité de l'idéologisation de l'islam avec la liberté et l'égalité entre hommes et femmes.

C'est ainsi que les rangs des femmes aspirant à la fin de la dictature du religieux se sont progressivement renforcés. Aujourd'hui, les femmes iraniennes constituent une force sociale sur laquelle s'appuient les courants religieux réformistes. Mais la réalisation des droits civiques des femmes, leur accès à l'autonomie et à l'égalité supposent la séparation de la religion et de l'Etat. Une question centrale sur laquelle les réformistes religieux ne se positionnent pas clairement.

Iran

" Je me suis mariée à l'âge de 19 ans, en 1982. Je n'ai pas choisi mon mari, c'était un mariage arrangé entre les deux familles. Début 1997, j'ai rencontré un autre homme et j'ai voulu quitter mon mari qui m'a refusé le divorce. En juillet 1997, j'étais en voiture avec mon amant quand nous avons été arrêtés par les gardes religieux qui nous ont conduits au poste et interrogés séparément. J'ai dit qu'il était un ami de la famille. Le lendemain, ma mère a payé une caution et les gardiens m'ont relâchée. Ma belle-mère me surveillait d'assez près ; suite à une enquête auprès des voisins, elle a appris que j'avais un amant. La réaction de mon mari a été violente. Il m'a ordonné de cesser cette relation et de rester à la maison. Il refusait le divorce et s'appuyait sur la loi iranienne qui exige qu'une femme se soumette à son mari et lui obéisse. En septembre 1997, à la veille de mon départ pour les États-Unis où je devais faire un stage prévu de longue date, mon amant est venu me dire au revoir. Informée de cette visite, ma belle mère a porté plainte contre moi en se fondant sur les témoignages des voisins. Après 6 mois passés à Boston, lors d'une visite à mon frère et à ma sœur réfugiés en France depuis 10 ans, j'ai appris qu'après mon départ, les policiers étaient venus me chercher. Si j'avais été arrêtée, aucun avocat n'aurait accepté de me défendre. J'ai été renvoyée de mon travail avec interdiction d'en exercer un autre. La décision de la cour de justice islamique est irrévocable, si je retourne en Iran, je serai immédiatement arrêtée et exécutée."

Les lignes directrices du HCR pour la protection des femmes réfugiées (1991) proposent une analyse des problèmes et des risques propres aux femmes réfugiées et des mesures de fond et de procédure permettant d'atténuer les effets.

" Le cas de la femme qui demande le statut de réfugié parce qu'elle craint des traitements cruels et inhumains pour avoir transgressé les lois et les coutumes de la société dans laquelle elle vit n'entre pas exactement dans la définition de l'article premier de la Convention. Pourtant, on connaît des cas de violences subies par des femmes accusées d'avoir transgressé les règles sociales dans un certain nombre de pays. L'infraction peut aller de l'adultère au port du rouge à lèvres. La peine peut être la mort. Le Comité exécutif encourage les États à considérer les femmes ainsi persécutées comme un groupe social, de façon à garantir leur prise en compte dans la détermination du statut de réfugié."

Femmes voilées.

La situation des femmes dans les zones contrôlées par les talibans.

par Shoukria Haidar, présidente de l'Association de soutien aux femmes d'Afghanistan

DEPUIS le coup d'Etat pro-soviétique d'avril 1978 et l'entrée des troupes soviétiques en décembre 1979, l'Afghanistan vit une des périodes les plus sombres de son histoire. Plus de vingt ans de guerre ont entraîné l'exil de plus de six millions de réfugiés sur vingt millions d'habitants et le déplacement des deux-tiers de la population à l'intérieur même du pays, un million et demi de morts, un million de handicapés, des lésions psychologiques innombrables, une société entièrement bouleversée. 70% des villes et des villages ont été détruits. Après le départ des soviétiques en 1989, le gouvernement communiste est resté en place jusqu'à la prise de pouvoir des moudjahidins, en 1992. Les USA et l'URSS se sont alors désengagés du problème afghan et ont laissé l'Afghanistan en proie aux appétits hégémoniques de ses voisins. Soutenant chacun un parti moudjahidin, ceux-ci ont été à l'origine d'une lutte fratricide de plus de deux ans pour le pouvoir et de la destruction des trois-quarts de la ca-

pitale Kaboul, qui allait perdre la moitié de ses deux millions d'habitants. Dans un pays détruit par la guerre, l'arrivée des Talibans a été le coup de grâce porté à l'Afghanistan. Sans soutien extérieur et face à toutes les difficultés de la reconstruction, le gouvernement central, après avoir résisté depuis novembre 1994 aux assauts des milices Talibans envoyées par le Pakistan, quitte Kaboul et se retire dans le nord du pays en septembre 1996.

Interdiction de toute expression de joie ou de souffrance

Commence alors la dictature des Talibans. Une dictature extrêmement violente, touchant en premier lieu les femmes, marquée par une série d'interdits et d'obligations qui rayent les femmes de toute la vie publique en leur interdisant de travailler, d'étudier, de sortir librement... et en imposant une stricte séparation des sexes. Après tant d'années de guerre ayant entraîné la mort d'un grand nombre d'hommes, les femmes représentent 70% des fonctionnaires et sont en grande



HCR/F. Pugetti

partie responsables de la bonne marche de l'administration. En leur interdisant de travailler, les Talibans paralysent le pays. En interdisant aux filles d'étudier, ils compromettent son avenir. En occupant les trois quarts du pays, non seulement les Talibans ont mis fin à l'espoir de paix en mettant en œuvre une répression impitoyable, mais ils ont gravement touché la psychologie des femmes en supprimant tous leurs acquis et toutes leurs traditions culturelles : interdiction de chanter, de jouer ou d'écouter de la musique, de participer à des fêtes, de se rendre sur des lieux traditionnels de pèlerinage, ou tout simplement au cimetière... En un mot, interdiction de toute expression de la joie ou de la souffrance. En vertu du principe de la séparation des sexes, non seule-

ment les femmes n'ont pas le droit d'entrer dans un magasin ou un restaurant ou de parler à un commerçant, mais il leur est interdit de se faire soigner dans un hôpital s'il n'y a pas un service uniquement féminin, de monter dans un bus ou de prendre un taxi... Sans possibilité de travailler, des dizaines de milliers de veuves sont réduites à la misère et à la mendicité. Sans possibilité de continuer leurs études, les jeunes filles perdent tout espoir dans l'avenir. Les femmes n'ont pas le droit de s'habiller comme elles le veulent, de se maquiller, de sortir sans être entièrement couvertes du tchador. Sous une pression constante, pour ne pas étouffer, elles bravent parfois un interdit, en sortant sans chaussettes, ou non accompagnées d'homme de leur famille proche. Elles savent qu'elles s'exposent alors à la répression la plus violente, à être frappées jusqu'au sang, humiliées en public, emprisonnées. Pour les "fautes" plus graves (se rendre au cimetière ou parler à un homme qui n'est pas de leur famille), elles risquent la lapidation et la mort. Si elles veulent pour ne pas mourir de faim, elles risquent l'amputation de leurs membres. Elles savent que si elles bravent les interdits, la répression s'abattra aussi sur leur mari, leur père ou leur frère. Les Talibans ont fait des femmes des prisonnières et de leurs maris des gardiens dans un pays qui n'est plus qu'une immense prison. Dans des conditions extrêmes de misère physique et psychologique, où la moindre action vous met en danger de mort, vous et vos proches, il vous reste le suicide, la folie, ou si vous en avez les moyens, la fuite.



HCR/H.J. Danies

proche. Elles savent qu'elles s'exposent alors à la répression la plus violente, à être frappées jusqu'au sang, humiliées en public, emprisonnées. Pour les "fautes" plus graves (se rendre au cimetière ou parler à un homme qui n'est pas de leur famille), elles risquent la lapidation et la mort. Si elles volent pour ne pas mourir de faim, elles risquent l'amputation de leurs membres. Elles savent que si elles bravent les interdits, la répression s'abattra aussi sur leur mari, leur père ou leur frère. Les Talibans ont fait des femmes des prisonnières et de leurs maris des gardiens dans un pays qui n'est plus qu'une immense prison. Dans des conditions extrêmes de misère physique et psychologique, où la moindre action vous met en danger de mort, vous et vos proches, il vous reste le suicide, la folie, ou si vous en avez les moyens, la fuite.



HCR/A. Hollmann

Jurisprudence - La notion de groupe social

apparaît de manière implicite dans une décision par laquelle la Commission des recours a reconnu la qualité de réfugié à une femme afghane considérant qu' " elle s'expose en tant que femme à de graves discriminations de la part des talibans en raison de son mode de vie, de sa volonté de poursuivre des études et de travailler et de son refus de pratiquer la religion, qu'elle est dès lors fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée " (CRR, 15 avril 1999).

Soulignons la réticence dont avait jusque là fait preuve la Commission concernant la notion de groupe social, qui n'entrait dans la motivation de la Commission dans les cas très spécifiques d'une malienne souhaitant se soustraire à la pratique de l'excision (CRR, 18 septembre 1991) et d'un transsexuel algérien (CRR, 15 mai 1998). Pour la première fois dans sa décision du 15 avril 1999, la Commission se fonde plus généralement sur les persécutions auxquelles la requérante s'expose en tant que femme transgressant la norme sociale. Décision d'autant plus remarquable que la commission aurait pu, comme elle l'a fait le même jour pour le frère jumeau de l'intéressée, se fonder sur les craintes de persécutions par ricochet du fait des activités politiques de leur père, victime de graves persécutions puis assassiné.

Algérie

" Le lieu naturel de la femme est le foyer... Si nous sommes dans une société islamique véritable, la femme n'est pas destinée à travailler. Ainsi, elle ne quitte pas son foyer afin de se consacrer à la grandiose mission de l'éducation des hommes. La femme est une reproductrice d'hommes. Elle ne produit pas de biens matériels, mais cette chose essentielle qu'est le musulman " Ali Belhadj, vice président du FIS, *Horizons*, 23.2.1989

Il est permis de contracter mariage avec plus d'une épouse dans les limites de la Chari'a si le motif est justifié, les conditions et l'intention d'équité réunies et après information préalable des précédentes et futures épouses. Art. 8 du code de la famille

L'épouse est tenue d'obéir à son mari et de lui accorder des égards en sa qualité de chef de famille ; d'allaiter sa progéniture si elle est en mesure de le faire et de l'élever ; de respecter les parents de son mari et ses proches.

Art. 39 du code de la famille

Dalila Méziane, avocate algérienne engagée et fervente militante des droits de la femme était menacée par le Front islamique du salut. Le 17 septembre 1992, elle est violemment agressée en sortant de son cabinet d'avocat à Alger par un de ses voisins, islamiste extrémiste, qui tente de l'étrangler. Réfugiée en France depuis 1995, elle témoigne du combat des femmes algériennes.

“Premier acte de mariage entre le pouvoir algérien et l'intégrisme international, le code de la famille promulgué en 1984, consacre une idéologie obscurantiste de mépris des femmes. Inspiré du droit islamique, le code de la famille institue la prééminence de l'homme sur la femme, légalise la polygamie, le viol conjugal, institutionnalise la répudiation, et prévoit la déchéance de la nationalité en cas de mariage à un non musulman. Il conditionne le droit au travail de la femme par l'autorisation du mari, instaure la minorité à vie, assigne à toute femme, même majeure civilement, un tuteur matrimonial qui conclura le mariage à sa place. Il légalise une pratique moyenâgeuse et esclavagiste selon laquelle une épouse doit payer une certaine somme pour se séparer de son conjoint, et racheter sa liberté. A ce statut de citoyen de seconde classe imposé aux femmes, s'ajoutent les atteintes à leurs acquis. En effet, les femmes sont les principales victimes de la politique de soumission du gouvernement au grand capitalisme international et au diktat du FMI. Avec les privatisations et les restrictions programmées en matière sociale, leur situation continue à régresser et ce sont elles qui sont le plus durement frappées par les licenciements, la chute continue du pouvoir d'achat et par les reculs en matière d'éducation et de santé.

Les intégristes religieux mènent des campagnes farouches contre la mixité et pour le port du Hidjab. La

liste est longue des femmes répudiées, jetées à la rue au nom de la loi divine et du non droit, des crimes commis par les fascistes intégristes pour imposer leur projet de société théocratique et totalitaire. La liste est longue des adolescentes et les fillettes enlevées sous les yeux de leurs parents, dans la rue ou à la sortie de l'école, séquestrées, torturées, soumises à la pratique de Zaouedj el moutaa (mariage de jouissance) qui fait du corps de la femme un butin de guerre et que l'on retrouve brûlées, mutilées, égorgées au nom d'Allah.

Code de l'infamie

Les milliers de femmes qui depuis la promulgation du code de la famille, rebaptisé “code de l'infamie”, résistent au diktat intégriste, sont la cible d'une répression sanglante et du totalitarisme du pouvoir. Ces “femmes-courage” qui ont payé le prix fort pour l'indépendance de l'Algérie et qui, trahies par leurs compagnons de lutte qui ont voulu faire d'elles des sous

citoyennes, ont pris le parti de la dignité, aux côtés des autres forces dans le pays. Dans leur combat pour la justice, l'égalité des droits et la citoyenneté, elles interpellent le pouvoir pour qu'il assume sa responsabilité et mette fin à la machine criminelle des fossoyeurs de l'Algérie qui violent, assas-

sinent, incendient les écoles, terrorisent les familles obligées de les héberger et enlèvent leurs filles. Certaines ont payé ce combat de leur vie. Mais ni la répression, ni la terreur du sang, ni celle des lois ne pourront faire disparaître l'aspiration des femmes algériennes à la Liberté.”

Jurisprudence - En vertu de l'interprétation française de la notion d'agent de persécution, la jurisprudence française ne reconnaît la qualité de réfugié qu'aux personnes victimes de persécutions commises directement ou indirectement par un agent étatique. Cependant, lorsque la victime a en vain demandé la protection des autorités, le défaut de protection des autorités publiques, assimilable à une tolérance volontaire des actes de persécution, fait de l'Etat le complice par omission l'agent de persécution. Ainsi, des femmes algériennes victimes des islamistes ont pu se voir reconnaître le statut de réfugié lorsqu'elles s'étaient heurté à un refus délibéré de protection de la part des autorités algériennes :

“ Considérant qu'en raison de son refus de porter le foulard islamique et de sa tenue vestimentaire occidentale, Mlle A, de nationalité algérienne a été victime d'une agression extrêmement violente perpétrée par des islamistes, dont elle garde de nombreuses séquelles tant physiques que psychiques (...) ; que l'amie avec laquelle elle se trouvait au moment de l'agression a été égorgée par les islamistes qui ont également blessé le fiancé de cette dernière ; que durant son hospitalisation à Alger, des individus se sont introduits dans son domicile et l'ont dévasté ; qu'en dépit des circonstances particulièrement graves de l'agression dont elle a été l'objet, elle s'est heurtée à un refus délibéré de protection de la part des autorités qui l'ont dissuadé de poursuivre toute autre démarche ; qu'elle a dès lors vécu cachée au domicile d'un ami en attendant de pouvoir quitter son pays (...) ; qu'en cas de retour, elle encourrait la vindicte d'éléments fondamentalistes sans pouvoir obtenir la protection des autorités publiques algériennes qui doivent être considérées comme ayant volontairement toléré l'agression dont elle a été victime (...) ; que la requérante est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugié ”. (CRR, 1^{er} février 1996)

En 1997, la jurisprudence sur la tolérance volontaire, qui permet d'appliquer de manière moins restrictive la notion d'agent de persécution, est élargie aux cas dans lesquels le demandeur n'a pas formellement demandé protection aux autorités “ du fait de la vanité qu'aurait revêtu toute demande de protection ” (CRR, 21 novembre 1997).



Photo Frédéric Fournier

Les persécutions indirectes peuvent frapper les personnes qui ont apporté, volontairement ou sous la contrainte, un soutien logistique à des mouvements de guérilla. Faute de réel engagement politique, il peut être difficile d'apporter la preuve d'une crainte individuelle de persécution fondée sur l'un des motifs de la Convention de Genève. Pourtant le fait pour une personne d'être persécutée en raison des opinions ou activités politique qui lui sont imputées, même à tort, devrait suffire à lui reconnaître la qualité de réfugié.

Pérou

Mme F, infirmière travaillant dans un centre de soins de la région de Ayacucho, fief des groupes armés du sentier lumineux, a fait l'objet de pressions d'une part des guérilleros du sentier lumineux qui exigeaient d'elle médicaments et matériel médical et d'autre part des militaires qui l'accusaient de complicité avec les terroristes. Elle est arrivée en France en novembre 1997. " J'ai fait mes études d'infirmière dans une université privée de Lima : les universités publiques me refusaient car j'étais une indienne de Ayacucho " où il n'y a que des illettrés et des terroristes ", me disait-on. Une fois diplômée, comme les hôpitaux, pour les mêmes raisons, ne me donnaient pas de travail, j'ai travaillé comme infirmière bénévole à Lima. En 1995, j'ai trouvé un emploi d'infirmière payé par le ministère de la Santé dans un hameau près de San Sebastian, dans un petit poste où l'on recevait les malades des alentours. Le 11 août 1997, cinq hommes du Sentier lumineux sont venus au centre nous voler des médicaments et du matériel. J'ai immédiatement prévenu les autorités médicales de la zone. Les militaires sont venus me menacer pour avoir " collaboré " avec le Sentier lumineux. En octobre, les cinq hommes sont revenus nous prendre du matériel chirurgical. Les militaires nous ont accusé de terrorisme. Après l'arrestation de mon collègue, j'ai été convoquée à un interrogatoire. La nuit précédent le jour de la convocation, j'ai quitté la région, puis le

Sierra Leone

" Je ne suis jamais allée à l'école et me suis mariée à l'âge de 18 ans avec un officier de l'armée sierra léonaise. Le 25 mai 1997, mon mari faisait partie de la junte militaire qui a renversé le gouvernement démocratiquement élu de Ahmed Tejan Kabbah. Le peuple s'est élevé contre ce coup d'Etat, j'ai commencé à avoir peur. Je priais sans cesse mon mari de quitter la junte militaire pour la sécurité de notre famille mais il a commencé à nous maltraiter, moi et les enfants. Les militaires avaient promis de remettre le pouvoir à un organe neutre après 6 mois. L'échéance approchait et l'ECOMOG (les soldats fidèles à M. Kabbah) menait des attaques de plus en plus violentes contre les bases militaires de Freetown. Les membres et les proches de la junte militaire étaient arrêtés et tués. J'ai réussi à échapper à une descente durant laquelle ils ont battu à mort nos servantes et brûlé nos biens. Mon mari avait été arrêté et radios et télévisions rapportaient que j'étais en fuite avec une grosse somme d'argent et des documents importants que m'aurait confié mon mari. Je me suis réfugiée chez une amie qui connaissait le propriétaire d'un bateau. En échange d'une grosse somme, il m'a conduit à Conakry où j'ai pu me procurer un passeport français. "



HCR/P. Kessler

Les persécutions subies à titre de représailles, d'intimidation ou de pression sur un conjoint ou un parent posent le problème, faute d'engagement politique personnel, de la preuve du risque individuel de persécution lié aux motifs énoncés dans la Convention de Genève. La jurisprudence allemande a développé la notion de "cas de référence concrets"(konkrete Bezugsfälle) conduisant à un renversement de la charge de la preuve : l'existence dans le pays d'origine de cas similaires de persécution des femmes des militants politiques crée une présomption selon laquelle l'intéressée craint avec raison d'être persécutée, à charge pour les autorités chargées de la détermination de la qualité de réfugié de prouver l'inverse.*

Colombie

A Bogota, Mlle L était menacée par les milices paraguayennes en raison des activités politiques passées de son père, réfugié en France, et de l'engagement de plusieurs membres de sa famille au sein des Forces armées révolutionnaires de Colombie. En 1993, elle quitte son pays pour venir à son tour demander l'asile en France. Après un premier rejet de l'OFPPRA, la Commission des recours des réfugiés reconnaît que " craignant d'être enlevée par rétorsion pour contraindre son père à se livrer, elle a dû quitter son pays pour assurer sa sécurité " et lui accorde le statut de réfugié. (CRR, 10 février 1995)

* cf. Thomas Spijkerboer, in Women and refugee status. Beyond the public/private distinction, Emancipation Council, The Hague, 1994

Mutilations sexuelles imposées, violences familiales et mariages forcés dictés ou tolérés par la coutume sont l'expression d'un devoir d'obéissance et de soumission de la femme à son époux et à sa communauté.

Guinée

Mlle A, guinéenne, n'a jamais été à l'école, elle a été excisée de force à l'âge de onze ans. Devenue gérante d'un salon de coiffure et d'un atelier de couture à Conakry, elle a été mariée par ses parents contre son gré à un homme très âgé en échange d'une dot. En 1998, cet homme avec lequel elle refusait de vivre, est venu l'enlever à Conakry. Il l'a ligotée et séquestrée à son domicile dans un village où pendant une semaine il l'a martyrisée et violée à maintes reprises. Elle a ensuite été placée sous la surveillance des quatre autres épouses de son mari. Mlle A, a réussi à s'enfuir en montant dans un car de passage au village et a trouvé refuge chez une amie dont le père l'a aidée à fuir la Guinée. Dans sa décision du 28 octobre 1999, la Commission des recours des réfugiés a toutefois considéré que " ces circonstances liées à des violences familiales ne sont pas de nature à permettre de regarder la requérante comme entrant dans l'un des cas prévus par la Convention de Genève" et rejeté le recours, tout en adressant un courrier au préfet du domicile de l'intéressée :

" Il résulte de l'instruction que la requérante a subi de graves violences qui peuvent juridiquement être qualifiées de crime de droit commun, perpétrées tant par sa famille que par un individu auquel elle a été mariée de force (...). Compte tenu de la gravité des circonstances qui l'ont contrainte à quitter la Guinée, la formation de jugement a exprimé le vœu que soit examinée avec bienveillance la possibilité d'une régularisation de son séjour en France. "

MOINS TIMIDE, la jurisprudence canadienne a reconnu la qualité de réfugié sur la base du groupe social à des femmes victimes de violences conjugales ou de mariage forcé : "Un sous-groupe de femmes peut être identifié du fait qu'elles sont exposées ou vulnérables pour des raisons physiques, culturelles ou autres, à la violence, y compris la violence familiale, dans un milieu qui refuse de les protéger." (Directives sur les Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe, Commission de l'immigration et du statut de réfugié, Ottawa, Canada, mars 1993, mis à jour en novembre 1996)

Des adolescentes mariées de force

par Dr Marie-Hélène Franjou, Présidente du Groupe femmes pour l'abolition des mutilations sexuelles (GAMS)

Dans de nombreux pays, les mariages forcés sont avant tout coutumiers, confirmés ou non sur les plans religieux ou civil, rarement inscrits sur le registre officiel. Une promesse de mariage est faite par les parents de la fille, parfois même avant sa naissance, puis le mariage est conclu à un âge variable. Avant qu'elle ait dix ans (et il pourra arriver qu'elle soit alors placée sous la garde de ses beaux pa-

rents), au début de l'adolescence entre 10 et 14 ans, ou à la fin de l'adolescence, entre 15 et 19 ans. Plus de 50% des femmes de cette tranche d'âge sont déjà mariées en Afghanistan, au Bénin et en Gambie. Entre 31 et 50% au Burkina Faso, au Cameroun, en Centrafrique, en Côte d'Ivoire, au Mali, en Iran et en Inde. Entre 16 et 30% au Maroc, au Pakistan et en Turquie.

Fondés sur des raisons multiples (l'assurance de la virginité des filles au mariage, le respect des règles matrimoniales traditionnelles, à savoir l'endogamie, l'union au sein d'une même caste, l'alliance conclue entre deux familles, les considérations économiques), ces mariages forcés entraînent des grossesses précoces, lorsqu'un enfant est conçu avant que la femme ait atteint sa maturité physique, psychique et émotionnelle. Le contexte culturel n'y change rien : une fillette ne devient pas une femme le jour de ses premières règles, loin s'en faut : sa taille définitive n'est atteinte qu'à 18 ans, son bassin n'est complètement développé qu'à 20 ans, etc. Du fait de complications potentielles diverses (hypertension, étroitesse du bassin entraînant des difficultés lors de l'accouchement, anémie, troubles neurologiques, sténoses vaginales notamment) le risque de décès pour une mère est deux fois plus élevé avant 20 ans qu'entre 20 et 24 ans. Il n'est pas rare que l'enfant meure rapidement en raison d'une souffrance fœtale, qu'il soit prématuré ou dysmature.

Grossesses précoces

Le mariage d'une femme fait disparaître l'individu derrière la mère. Si tant est que les femmes aient pu être scolarisées, le mariage et a *fortiori* la grossesse entraînent l'interruption de leurs études. Sans accès à une contraception, ces jeunes femmes vivent des grossesses précoces, nombreuses et rapprochées. Qu'on ne s'y trompe pas (et là encore, la culture d'origine n'y change rien), un mariage contraint a pour conséquence des relations sexuelles forcées : ce n'est rien d'autre qu'un viol. Le jour de ses noces, la jeune femme apprend que ni sa vie ni son corps ne lui appartiennent.

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes signée et ratifiée par de nombreux pays dont l'Algérie, la Maroc, la Turquie, le Burkina Faso, le Sénégal, le Mali,

dispose dans son article 16 que "les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et en particulier assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme le même droit de contracter mariage, de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris les dispositions législatives, seront prises afin

de fixer un âge minimum à l'pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel". Dans les faits, on continue de marier impunément des millions d'adolescentes dans le monde.

HCR/A. Hollmann



“Femmes assises sous le couteau”

Les mutilations sexuelles féminines en Afrique

par Isabelle Gillette-Faye, sociologue.

LES MUTILATIONS génitales féminines recouvrent plusieurs interventions : l'ablation partielle ou totale du clitoris (clitoridectomie), l'ablation du clitoris en entier et la coupe des petites lèvres (excision) ou sa forme plus extrême, l'ablation de tous les organes génitaux externes et la suture des deux côtés de la vulve (infibulation) pour des raisons culturelles ou toute autre raison non thérapeutique. Celles qui survivent à ces pratiques, généralement faites sans anesthésique, subissent les graves conséquences qui en résultent : des infections chroniques, des douleurs importantes pendant l'urination, la menstruation, les rapports sexuels, les accouchements et des traumatismes psychologiques.

Parmi les significations et fonctions connues de ces mutilations, on distingue :

les raisons d'ordre sociologique : identification avec l'héritage culturel, initiation des jeunes filles qui vont devenir des femmes, intégration sociale et maintien de la cohésion du groupe ;

les raisons d'ordre religieux : les mutilations génitales féminines sont pratiquées par des musulmans, des chrétiens (catholiques, protestants, coptes), des juifs (Falasha d'Éthiopie), des animistes chez des populations d'origine diverse ;

les raisons psychosexuelles : réduction ou suppression de la zone sensible des organes génitaux externes, notamment le clitoris, pour atténuer le désir sexuel chez la femme, garantir dans un premier temps la chasteté et la virginité avant le mariage, puis dans un second temps la fidélité et enfin, accroître le plaisir sexuel masculin.

La plupart des filles et des femmes qui ont subi des mutilations génitales vivent en

Afrique (dans 28 pays), certaines en Asie et au Moyen-Orient, mais aussi de plus en plus en Europe, en Australie, au Canada et aux États-Unis, principalement parmi les communautés immigrées. On estime aujourd'hui à plus de 130 millions le nombre de fillettes et de femmes ayant subi des mutilations sexuelles dans le monde. Et malgré des campagnes d'information visant à l'éradication de ces pratiques, l'adoption de législations visant à les interdire, deux millions de femmes sont encore exposées à ces pratiques chaque année. Certaines pour s'y opposer n'hésitent pas pour elles-mêmes ou pour protéger leurs enfants à affronter l'ostracisme social, à subir des violences familiales ou des persécutions, parfois même à s'exiler. En cette fin de XXème siècle, les mutilations génitales féminines demeurent une atteinte intolérable à la santé et aux droits fondamentaux des femmes en matière de sexualité et de reproduction.

Mali

Aminata Diop, jeune malienne de 20 ans refuse en 1990 d'être excisée à l'occasion de son mariage. Pour échapper aux pressions familiales et aux discriminations visant les femmes non excisées, elle fuit son pays et demande l'asile en France. Dans sa décision du 18 septembre 1991, la Commission des recours considère que " si l'exigence de cette opération était le fait de l'autorité publique, ou si cette exigence était encouragée ou même seulement tolérée de manière volontaire par celle-ci, elle représenterait une persécution des femmes qui entendent s'y soustraire, au sens des stipulations précitées de la Convention de Genève, à la condition que les intéressées y aient été personnellement exposées contre leur volonté ".

La commission constate que si les autorités maliennes, loin d'encourager la pratique rituelle de l'excision, favorisent des campagnes tendant à l'éradication de cette pratique, celle-ci n'a été jusqu'ici réprimée par aucune disposition pénale spécifique et continue même de donner lieu à des interventions chirurgicales dans les hôpitaux d'Etat. La commission conclut que cette pratique " peut dès lors être regardée comme volontairement tolérée par les pouvoirs publics ". Dès lors, une femme malienne ne peut demander le statut de réfugié sur ce fondement " que si elle a été personnellement exposée à une telle mutilation et que si, dès lors qu'elle n'est plus légalement soumise à l'autorité parentale, elle s'est vu refuser par les pouvoirs publics toute protection contre ladite mutilation. " Toutefois, elle rejette la demande considérant que la preuve d'une menace d'excision forcée n'est pas rapportée et que l'intéressée " ne soutient pas qu'elle ait sollicité la protection contre les menaces de persécutions familiales de l'autorité publique malienne ou même du mouvement qui, dans son pays d'origine, milite contre l'excision ".



HCR/W. Stone

Le sentiment de culpabilité, de honte, le traumatisme psychologique et le risque de stigmatisation de la famille ou de la communauté conduisent certaines victimes de viols à taire les sévices dont elles ont été victimes, réduisant parfois considérablement leurs chances d'obtenir le statut de réfugié.

Le viol, arme de guerre et instrument de purification ethnique

Véronique Nahoum Grappe, chercheur à l'école des hautes études en sciences sociales

Vous avez publié de nombreux articles sur les crimes sexuels dans les conflits récents. En quoi le viol utilisé à des fins politiques, comme une arme de guerre, est-il une caractéristique des conflits contemporains ?

Il y a eu dans les conflits récents en ex-Yougoslavie, en Algérie, au Rwanda, ou au Timor oriental, les viols de guerre, commis dans une situation d'impunité, de précarité, de menace résultant de la proximité des soldats ou des paramilitaires et des populations civiles. Ces viols, liés à la frustration sexuelle des soldats et au culte de l'honneur viril, sont à mettre sur le même plan que les autres crimes de guerre. Ils sont aujourd'hui d'autant plus fréquents que les conflits ne sont plus des chocs frontaux opposant les armées mais des conflits dans lesquels les populations civiles sont directement prises pour cible de la criminalité politique. Mais si ces viols sont encouragés ou organisés par l'appareil militaire, ils prennent une autre signification et deviennent des crimes délibérés dirigés contre les possibilités de reproduction de la communauté agressée.

Les témoignages des femmes bosniaques victimes de violences sexuelles sont à cet égard accablants. Le viol, arme de guerre, est-il devenu un instrument de purification ethnique dans le conflit bosniaque ?

Dans le conflit bosniaque, ce n'est plus une armée qui ferme les yeux sur des viols de guerre perpétrés à titre de punition ou de torture comme l'armée française en Algérie, mais une entreprise de viols systématiques mise au service de la purification ethnique. Quand les armées ou les paramilitaires décident de nettoyer une zone, ils entourent un village, le bombardent, l'envahissent physiquement, séparent les femmes des hommes, massacrent immédiatement une partie d'entre eux. Les autres sont déportés, internés dans des camps ou chassés vers les camps de réfugiés. Les femmes sont parfois enfermées dans des lieux particuliers où sont pratiqués viols systématiques et grossesses forcées. L'objectif est de faire aux femmes " l'enfant de l'ennemi ", supposant implicitement que l'identité politique et même religieuse du bourreau sera transmise à l'enfant. Le but est de porter atteinte à la fécondité de l'ennemi, à sa capacité de reproduction. L'intention est clairement génocidaire. La purification ethnique veut nettoyer l'espace de toutes les traces d'une population et de tous les signes de sa présence. Les bourreaux disaient " tu auras un fils tchetnik (nom des nationalistes serbes lors de la dernière guerre) qui te détruira ". Les témoignages de viols systématiques et de grossesses forcées de femmes enfermées plusieurs mois, violées puis relâchées



HCR/M. Vacca

après que le médecin ait vérifié si celles qui n'étaient pas enceintes ne portaient pas un stérilet montrent que ceci était géré délibérément par les forces de l'agresseur. Cette gestion s'inscrit dans le contexte d'une idéologie ultra nationaliste et d'une culture patriarcale qui fait de l'homme l'acteur principal dans la transmission de l'identité, comme dans toute sous-culture de la virilité et de la violence militaire, dans les Balkans et ailleurs. Ce qui semble dément, criminel de l'extérieur relève d'une logique propre fondée sur cette croyance que l'anthropologie retrouve dans d'autres contextes, à savoir que l'identité nationale, ethnique, mystique, se transmet par la sexualité.

Peut-on selon vous dire que les viols perpétrés au Kosovo ou au Rwanda relèvent de la même logique ?

La thématique est différente au Kosovo. Quand la distance entre les communautés en conflit est trop importante, comme entre les nazis et les femmes juives, la thématique du viol systématique n'émerge pas de la même façon. Même s'il y a eu beaucoup de viols au Kosovo, il n'y a pas eu de grossesse forcée à cause du manque de temps (la guerre de Bosnie a duré 46 mois) et d'un racisme plus fort à l'encontre des populations albanaises auxquelles il n'est pas pensable de se " mélanger ethniquement ", contrairement aux bosniaques appelés " cousins " ou " voisins " par les nationalistes serbes. Il y avait en Bosnie des mariages mixtes et certains liens entre les communautés. Ce n'est pas le cas au Kosovo où le racisme contre les albans est très présent, et où

les serbes qui dominent la fonction publique et la population albanaise sont un peu comme les colons français en Algérie. Comme le racisme anti tzigane en Roumanie ou anti Tutsis au Rwanda, c'est une idéologie raciste dans laquelle la haine de l'enfant tient une place centrale. Dès lors qu'une propagande prône l'extermination de toute une communauté et que la population civile est prise pour cible, la criminalité sexuelle est forcément impliquée. Mais les viols sont des viols de punition, de torture ou de convoitise, ils n'ont pas ce sens si particulier qu'ils ont pris en Bosnie. Le statut du viol systématique en Bosnie est spécifique pour des raisons plus anthropologiques que politiques, il est lié à l'ultra nationalisme serbe et à la faible distance séparant les communautés. Les femmes bosniaques, en tant qu'elles s'inscrivent dans une cellule familiale, et sont susceptibles de porter des enfants sont donc les cibles définies, victimes désignées de la purification ethnique. En tant que telles, elles forment un groupe socialement défini, et doivent être protégées au même titre que les hommes qui seraient l'objet d'une menace politique plus classique.



HCR/F. Looek

De l'accueil à l'intégration des femmes réfugiées

par Jacqueline Costa Lascoux,
sociologue au Centre national
de recherche scientifique*

LES FEMMES RÉFUGIÉES ont quitté leur pays pour fuir des persécutions, avec une image souvent dévalorisée de leur pays, de leur culture d'origine : une identité brisée. Si les pays occidentaux qui les accueillent savent de mieux en mieux gérer l'aide d'urgence sur le plan médical et psychologique - même s'ils n'en ont pas toujours les moyens - il s'opère souvent une déqualification sociale dans le pays d'accueil. Il en résulte un sentiment d'humiliation et un besoin de reconnaissance, l'aspiration à une plus grande autonomie, à plus d'émancipation.

Les tensions liées à l'exil et aux réponses de la société d'accueil se manifestent nettement chez les enfants, témoins directs du rapport de force vécu par leurs parents, de la violence, et de la reconstruction, à l'intérieur du milieu d'origine, de phénomènes de pouvoir, de clans, dont les femmes sont les principales victimes. Il existe une véritable tension entre la nécessité de maintenir des solidarités traditionnelles et des liens avec le groupe d'appartenance, et le besoin légitime d'émancipation politique. L'institution scolaire, dont le rôle premier est d'enseigner les valeurs de la démocratie et de la citoyenneté, ne sait pas toujours entendre le sentiment d'humiliation et de discrimination exprimé par les enfants, cette victimisation latente liée à la situation de leurs parents et à la difficulté à se défaire de certains comportements vécus dans une société totalitaire et intolérante. Un travail d'émancipation est nécessaire.

Or, si en matière d'intégration, on parle beaucoup de l'éducation, de la formation, du logement, il n'y a pas eu de réflexion générale sur la façon dont la question des droits de l'homme et de la démocratie devrait être traitée par l'institution scolaire, les mouvements d'éducation populaire et les associations d'aide aux réfugiés. Pourtant, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'école, les possibilités ne manquent pas : les nouveaux enseignements d'éducation à la citoyenneté auxquels pourraient être associés des parents réfugiés, comme cela se fait dans certains lycées ; les nouveaux contrats d'éducation dans lesquels les associations d'aide aux réfugiés pourraient avoir leur place ; le partenariat élargi en sont quelques exemples. La dimension politique de l'exil est primordiale. La démocratie implique une réflexion sur le droit, sur les grandes valeurs, sur l'égalité des sexes ou encore sur l'expression religieuse dans une société laïque. Beaucoup de réfugiées expriment le besoin de se voir expliquer nos principes, nos valeurs, les clés de notre société. La première règle d'hospitalité au sens fort du terme, consiste à expliquer ces valeurs, ce qui nous semble essentiel dans la structuration de nos sociétés. Mais peut-être manquons-nous de conviction ?

Nous devons nous mobiliser pour obtenir de meilleurs moyens pour aider, accueillir, car la dignité passe d'abord par ces priorités. Mais ces priorités auront d'autant plus de sens qu'elles seront orientées vers une réflexion sur la citoyenneté active locale, nationale et européenne, sur l'idée d'un contrat social dans lequel les réfugiés et leurs représentants ont leur place. Car derrière tout cela, il y a la notion d'un intérêt général, d'un bien commun orienté autour de valeurs partagées. Il faut mener une réflexion sur le sens de l'exil.

* Extrait de l'intervention prononcée dans le cadre de la conférence "de l'insertion professionnelle à l'insertion dans la société française - 100 femmes réfugiées témoignent" organisée par France Terre d'Asile le 8 octobre 1999.



Photo Benoît Schaeffer

Bibliographie

L'appartenance sexuelle dans la procédure d'asile. Directives et recommandations applicables au traitement de la femme demandeur d'asile, Nederlandstalige Vrouwenraad, Bruxelles, 1997

Revendicatrices du statut de réfugié craignant d'être persécutées en raison de leur sexe, Commission de l'immigration et du statut de réfugié, Ottawa, Canada, mars 1993, mis à jour en novembre 1996

Femmes assises sous le couteau. Manuel destiné à l'animation des réunions sur la prévention des mutilations génitales féminines, Isabelle Gillette et Marie-Hélène Franjou, éd. GAMS, Paris, 1995

La femme et le retour de l'islam, Expérience iranienne, Chaula Chafiq, éd. Felin, Paris, 1992

Femmes sous le voile, face à la loi islamique, Chaula Chafiq et Farhad-Khosrokhavar, éd. Felin, Paris, 1995

Women and refugee status - Beyond the public/private distinction, Thomas Spijkerboer, éd. Emancipatie Council, La Haye, 1994 et *Gender and refugee status*, Thomas Spijkerboer, 1999

Women as asylum seekers, a legal handbook, Heaven Crawley, publié par Immigration Law Practitioners' Association (ILPA) et Refugee Action, Londres, 1997

Research paper on Sexual orientation as a ground for recognition of refugee status, ELENA/ ECRE, Londres, 1997

1998, une année remarquable pour les droits de la femme ? Les Nations unies, les gouvernements et les droits de la femme, Amnesty International, janvier 1998

Séparation familiale et insertion des réfugiés, étude réalisée sous la direction de Chirine Rezaï et Catherine Withol de Wenden, SSAE, Paris, 1998

Lignes directrices pour la protection des femmes réfugiées, HCR, 1991

Position relatives aux femmes demandeurs d'asile et réfugiés du Conseil européen sur les réfugiés et les exilés, CERE, 1997